

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00012

Audience publique du vendredi, cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-02117 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Tania CARDOSO, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

E n t r e :

Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, avec siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en sa propre étude,

partie demanderesse, comparant par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, susdit,

e t :

Monsieur **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse, comparant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 3 mars 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 24 mars 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-02117 du rôle pour l'audience publique du 24 mars 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et renvoyée à l'audience publique du 23 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître Morgane INGRAO donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Daniel NOEL répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

PERSONNE1.) était l'associé-gérant unique de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Suivants contrats de vente conclus les 9 et 22 novembre 2018 (ci-après les « Contrats »), SOCIETE1.) a vendu à PERSONNE1.) deux camions et une remorque pour un montant de 500,- EUR chacun.

Par jugement rendu le 18 octobre 2019, SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Morgane INGRAO a été nommée curateur.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 3 mars 2023, Maître INGRAO a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Maître INGRAO demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, l'annulation des Contrats et la restitution des véhicules ayant fait l'objet des Contrats.

Elle demande encore à voir condamner la partie défenderesse à lui payer un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Maître INGRAO conclut à la compétence du tribunal siégeant en matière commerciale pour connaître de la demande sur base de l'article 631 point 2 du Code de commerce.

Elle fait valoir que les Contrats auraient été conclus au préjudice des créanciers de la faillite, les véhicules ayant été cédés à des prix largement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché.

PERSONNE1.) aurait encore agi dans une intention frauduleuse. Il n'aurait réservé aucune suite à la convocation du curateur et ne lui aurait pas non plus remis la comptabilité de la société en faillite. De par son comportement, la partie défenderesse aurait démontré son intention de vider SOCIETE1.) de son actif.

PERSONNE1.) se serait rendu complice en contractant avec la faillie, alors qu'il aurait nécessairement été au courant des difficultés financières rencontrées par celle-ci avant sa mise en faillite.

Les conditions de l'article 448 du Code de commerce seraient partant remplies.

Subsidiairement, Maître INGRAO demande la nullité des Contrats pour absence de cause sur base de l'article 1131 du Code civil, dans la mesure où le prix convenu pour la vente des véhicules faisant l'objet des contrats litigieux aurait été dérisoire.

L'assignation aurait été valablement introduite selon la procédure commerciale, alors que la partie défenderesse aurait été l'associé de SOCIETE1.).

Maître INGRAO fait valoir que l'affaire pénale actuellement pendante, impliquant PERSONNE1.), n'aurait aucune incidence sur la solution du présent litige. Elle s'oppose partant à ce que le tribunal sursoit à statuer en attendant l'issue de l'instance pénale.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'assignation introduite selon la procédure commerciale.

Il donne encore à considérer qu'une procédure pénale impactant l'issue présent litige serait actuellement en cours, de sorte que le tribunal serait amené à sursoir à statuer en attendant l'issue de cette procédure.

Appréciation

Les formes de procédure prescrites en matière civile et commerciale, comme le mode de saisine des juridictions ou d'exercice des voies de recours, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. S'agissant de la sauvegarde de l'ordre public, les tribunaux peuvent et doivent même soulever d'office l'exception de nullité tirée de l'inobservation de pareille formalité (Cour 28 novembre 2001, n° 25.013 du rôle).

Il en est ainsi en particulier, comme en l'espèce, du mode de comparution en justice, à savoir, soit par constitution d'avocat, soit à date fixe, qui constitue une formalité capitale d'une importance telle que l'irrégularité l'affectant entraîne l'annulation de l'acte, que cette sanction résulte d'un texte ou non (Cass. 19 mai 1994, n° 27/94 ; Cass. 22 mai 1997, n° 41/97 ; Cass. 18 décembre 1997, n° 64/97; cités dans PERSONNE2.), Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin du cercle François Laurent, n° 1999-II).

Il appartient à la partie demanderesse, lorsqu'elle assigne à date fixe, selon les articles 547 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, de justifier de la qualité de commerçant des parties assignées, respectivement de l'existence d'un acte de commerce dans leur chef.

Les articles 631 à 641 du Code de commerce traitent de la compétence des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Ainsi, suivant l'article 631 point 3 de ce Code, les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront notamment des contestations « relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ».

Il appartient donc à Maître INGRAO qui assigne à date fixe d'établir soit qu'PERSONNE1.) doit être considéré comme étant commerçant, soit que la contestation porte sur un acte de commerce dans le chef de ce dernier.

A ce titre, Maître INGRAO se fonde sur les dispositions de l'article 631 point 2 du Code de commerce qui dispose que les tribunaux siégeant en matière commerciale connaîtront des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce.

Or, le présent litige ne porte sur des contestations ni entre associés, ni entre administrateurs et associés pour raison d'une société commerciale.

Il est en outre constant en cause que la partie défenderesse n'est pas inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés.

Dès lors qu'une personne physique n'est pas immatriculée audit registre, la preuve de la qualité de commerçant ne peut résulter que d'une appréciation judiciaire.

La qualité de commerçant repose dès lors sur une démonstration que l'individu remplit les critères de l'article 1 du Code de commerce, à savoir réalise des actes de commerce à titre de profession habituelle auxquels il convient d'ajouter les exigences jurisprudentielles d'accomplissement des actes de commerce à titre personnel (CA Caen, 31 mars 2005 : JCP E 2005, 1280, p. 1430). La qualité de commerçant résulte donc de la constatation de faits ou d'actes pour laquelle les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation (Cass. req., 13 mars 1878 : D. 1878, 1, p. 311).

L'article 631 du Code de commerce rajoute que les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Les actes de commerce sont définis par les articles 2 et 3 du Code de Commerce. Il est admis que cette liste n'est pas exhaustive.

Ainsi ces actes de commerce sont commerciaux par leur nature propre, indépendamment de la profession de celui qui les pose.

Les pièces du dossier ne permettent pas de retenir une activité commerciale dans le chef d'PERSONNE1.), qui s'est limité à passer trois actes de vente de véhicules avec SOCIETE1.).

A défaut d'autres éléments, sa qualité de commerçant n'est pas établie.

En donnant assignation à une personne non commerçante à comparaître à date déterminée devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, le demandeur n'a dès lors pas respecté les formes de procédure relatives au mode de comparution en justice.

Il s'ensuit que l'exploit d'assignation du 3 mars 2023 est nul et que la demande dirigée contre PERSONNE1.) est à dire irrecevable.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement ;

déclare nul l'exploit du 3 mars 2023,

dit la demande irrecevable,

met les frais à charge de la masse.